



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 5 FEV. 2021
portant enregistrement d'une installation de compostage
exploitée par la société COMPOST 81
au lieu-dit « La Vernière» sur le territoire de la commune de MONTANS

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée le 2 avril 2019 et complétée le 27 septembre 2019 par la société COMPOST 81 dont le siège social est situé au lieu-dit « La Vernière» sur le territoire de la commune de MONTANS, en vue d'exploiter une installation de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration urbaine ;
- Vu** l'observation sur le registre de consultation publique organisée entre le 29 juin 2020 et le 27 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de MONTANS en date du 21 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de BRENS en date du 27 août 2020 ;
- Vu** le rapport du 10 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 4 janvier 2021 par lequel la société COMPOST 81 a été destinataire du projet du présent arrêté et invitée à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est éloigné de toutes zones à sensibilité environnementale particulière (notamment ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, parc régional) et qu'il s'agit de la modification d'un site déjà existant ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude acoustique en cas de plainte et à respecter l'ensemble des prescriptions techniques ministérielles pour une telle installation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de compostage de la société COMPOST 81 dont le siège social est situé au lieu-dit « La Vernière» sur le territoire de la commune de MONTANS, faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 2 avril 2019 et complétée le 27 septembre 2019, est enregistrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de MONTANS (81600) au lieu-dit « La Vernière». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement en vue de l'exploitation d'une installation de transit et de compostage de déchets verts en provenance des déchetteries, en mélange avec des boues de

station d'épuration urbaines, exploitée par la société COMPOST 81 et classée sous le numéro 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2780-2-b	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j</p>	46,6 t/j	E
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	Aire de stockage de 900 m ³	DC
2794	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux</p> <p>La quantité de déchets traités étant : <i>inférieure à 5 t/j</i></p>	Inf à 5 T/Jour en moyenne	NC

Régime : E (Enregistrement) – DC (Déclaration Contrôlée) – NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
MONTANS	section ZB : <ul style="list-style-type: none">• 96p(a) : 5 055 m²• 96p(c) : 608 m²• 97p(e) : 23 678 m²	La Vernière

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 02 avril 2019, complétée le 27 septembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le plan local d'urbanisme situant l'installation en zone agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (document joint en annexe) ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de la déclaration relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES VIS-A-VIS DE LA PROTECTION INCENDIE

Implantation

1. Maintenir libre l'accès à chaque bâtiment, pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces voies sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Dans la mesure du possible, ces voies ne doivent pas présenter de cul-de-sac. À défaut, elles sont aménagées de manière à permettre le retournement des engins de secours à leur extrémité.

Installations techniques

2. Signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure sont manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence depuis l'extérieur par les sapeurs-pompiers.
3. Faire procéder périodiquement, par des techniciens compétents, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.

Moyens de secours

4. Accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention.
5. Afficher au niveau de l'accueil des secours un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il devra représenter au minimum tous les bâtiments, toutes les voies engins et comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.
6. Permettre aux sapeurs pompiers de disposer d'un volume de 600 m³ d'eau dans les conditions définies au paragraphe 4.3.2.3.4 du RDDECI.
7. Assurer la rétention de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, conformément au guide technique D9A, à savoir 706 m³.

ARTICLE 1.5.4. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES VIS-A-VIS DE LA PROTECTION CONTRE LES AMBROISIES

Un état des lieux sur la présence des ambroisies sera réalisé. En cas de présence de l'ambroisie, un plan d'action de prévention et de lutte devra être proposé. L'ambroisie étant une plante annuelle, le repérage doit être effectué en différentes périodes de l'année.

Il est par ailleurs recommandé de diversifier les espèces dans l'aménagement des haies et de s'assurer que les espèces ne figurent pas dans la liste des espèces exotiques envahissantes, ceci afin de contribuer à prendre en considération les populations sensibles à certains pollens.

ARTICLE 1.5.5. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES VIS-A-VIS DE LA PROTECTION CONTRE LE MOUSTIQUE TIGRE

Les opérations d'aménagement devront avoir pour conséquence de ne pas créer d'ouvrages pouvant favoriser la rétention et la stagnation des eaux constituant des gîtes larvaires parfois extrêmement productifs en moustiques « tigre » essentiellement, et participer à leur prolifération, soit du fait de leur conception soit parce qu'ils sont utilisés en dehors des règles de l'art.

Les réseaux enterrés peuvent aussi favoriser la multiplication des moustiques par les rétentions possibles des eaux pluviales (collecteurs, décanteurs, coffrets techniques par exemple).

La pose verticale de coffrets techniques peut être privilégiée. En cas de pose horizontale, le coffret peut être posé sur un lit drainant.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montans et peut y être consultée.

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Montans pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, le maire de MONTANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Fait à Albi, le

 5 FEB. 2021

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général,



Michel LABORIE

ANNEXE

Arrêté ministériel du 20 avril 2012,

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations
du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2780 de la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement